



Observations effectuées pour les assurances sociales

Mémento pour les prestataires de cours

- **Exigences concernant le socle de connaissances juridiques**
- **Exigences concernant les formations initiales et continues en surveillance de personnes**
- **Procédure à suivre en vue de la reconnaissance des cours**

État : août 2020

Table des matières

1. CONTEXTE	3
2. SOCLE DE CONNAISSANCES JURIDIQUES EXIGÉ	3
2.1 Conditions	3
2.2 Procédure en vue de la reconnaissance	4
3. COURS DE FORMATION INITIALE / DE FORMATION CONTINUE EN SURVEILLANCE DE PERSONNES	4
3.1 Conditions posées aux prestataires de formations en surveillance de personnes	4
3.2 Conditions posées aux prestataires de formations continues en surveillance de personnes	5
3.3 Procédure en vue de la reconnaissance	5
4. CONTACT	6

1. Contexte

L'Assemblée fédérale a décidé, le 16 mars 2018, une modification de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales ([LPGA](#)). Les nouveaux articles édictés ([art. 43a et 43b LPGA](#)) règlent les conditions auxquelles la surveillance des assurés par les assureurs (observation) est admissible. Contestée par référendum, cette base légale a été acceptée lors de la votation populaire du 25 novembre 2018.

La modification de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales ([OPGA](#)) a pour but d'édicter les dispositions d'exécution prévues à l'[art. 43a, al. 9, let. a à c, LPGA](#). Il s'agit, entre autres, de définir les exigences à l'endroit des spécialistes chargés par les assureurs de procéder aux observations (art. 43a, al. 9, let. c, LPGA). L'examen des conditions personnelles et professionnelles, des compétences et des connaissances de ces spécialistes vise à garantir que les observations ne soient effectuées que par des personnes réellement aptes à le faire.

Conformément à l'[art. 7b, al. 1, let. d, OPGA](#), le requérant doit attester qu'il a acquis, dans le cadre d'une formation initiale ou continue appropriée, les connaissances juridiques indispensables à l'exécution d'une observation conforme au droit. De plus, conformément à l'[art. 7b, al. 1, let. e, OPGA](#), il doit attester qu'il a accompli avec succès une formation policière en surveillance ou une formation équivalente en surveillance au cours des dix dernières années. Si cette formation date de plus de dix ans, il doit attester avoir suivi une formation continue dans ce domaine.

La possibilité est donnée aux personnes privées de proposer des formations au sens des art. 7b, al. 1, let. d et e, OPGA. Chaque cours doit être reconnu au préalable par l'OFAS afin que le requérant puisse, après avoir suivi ce cours, remplir la condition posée à l'art. 7b, al. 1, let. d et e, OPGA.

Les conditions de reconnaissance des cours de droit et des cours de formations en surveillance de personnes sont définies ci-après.

2. Socle de connaissances juridiques exigé

Conformément à l'art. 7b, al. 1, let. d, OPGA, le requérant doit attester qu'il a acquis les connaissances juridiques indispensables à l'exécution d'une observation conforme au droit dans le cadre d'une formation initiale ou continue appropriée.

2.1 Conditions

Contenu du cours : le cours doit porter sur toutes les branches du droit mentionnées dans l'annexe 1 du Guide concernant la procédure d'autorisation¹. Le contenu doit se baser sur le script « Connaissances juridiques »².

Direction du cours : la majeure partie du cours doit être dispensée par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en droit (lic. iur. ou MLaw).

Durée du cours : la durée du cours est de 18 leçons (15 heures) au minimum. Les différentes branches du droit sont en règle générale pondérées comme suit :

- Droit constitutionnel et droit public / Constitution fédérale et droits fondamentaux : 3 à 6 leçons
- Droit de la protection des données : 1 leçon
- Code pénal : 3 leçons
- Code de procédure pénale : 1 leçon
- Protection de la personnalité au sens du droit constitutionnel et du code civil : 2 leçons
- Dispositions de la LPGA et de l'OPGA relatives aux observations : 2 à 5 leçons
- Bases du droit des assurances sociales : 2 leçons
- Droit des obligations : 1 leçon

¹ Disponible en téléchargement sous : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observation des assurés par les assurances sociales > Spécialistes chargés d'observations.

² Disponible en téléchargement sous : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observation des assurés par les assurances sociales > Spécialistes chargés d'observations.

Le prestataire peut offrir la possibilité de ne suivre que certains modules (certaines branches du droit).

Attestation : l'attestation doit impérativement comporter les informations suivantes : contenu du cours (branches juridiques enseignées), nombre de leçons et nom du responsable du cours. Une attestation ne peut être délivrée que si le cours a été suivi dans son intégralité.

Le prestataire peut offrir la possibilité de ne suivre que certains modules. Dans ce cas, il doit être indiqué expressément que seules certaines leçons ont été suivies (avec mention de la ou des branches du droit concernées). En l'occurrence, une attestation ne peut être délivrée que si toutes les leçons prévues pour une branche du droit donnée ont été suivies.

2.2 Procédure en vue de la reconnaissance

En vue de la reconnaissance d'un cours, les documents suivants doivent être déposés suffisamment tôt à l'OFAS (en règle générale, au moins deux mois avant le début du cours) :

- concept de cours incluant un plan des leçons, les branches du droit enseignées et un bref descriptif du contenu de chaque leçon (par ex. présentation Power Point) ;
- attestation de formation du responsable du cours ;
- attestation de formation des autres enseignants ;
- projet d'attestation de formation.

3. Cours de formation initiale / de formation continue en surveillance de personnes

Conformément à l'art. 7b, al. 1, let. e, OPGA, le requérant doit avoir accompli avec succès une formation policière en surveillance ou une formation équivalente en surveillance au cours des dix dernières années. Si cette formation date de plus de dix ans, il doit attester avoir suivi une formation continue dans ce domaine.

3.1 Conditions posées aux prestataires de formations en surveillance de personnes

Contenu : l'étendue et le contenu du cours doivent correspondre au moins au programme de l'annexe II du Guide concernant la procédure d'autorisation³.

Direction des cours / instructeurs : le ou les responsables de cours doivent avoir suivi une formation policière initiale en surveillance de personnes. Les instructeurs chargés des exercices en groupe doivent avoir une expérience d'au moins 5000 heures en matière de surveillance de personnes.

Préparation des instructeurs : tous les instructeurs ainsi que les personnes cibles doivent être préparés à leurs tâches de manière appropriée avant le cours.

Encadrement : pendant les exercices pratiques, l'équipe d'enquêteurs (3 personnes au maximum) doit être accompagnée d'un instructeur.

Personnes cibles : les participants au cours ne doivent pas être utilisés comme personnes cibles. Les personnes cibles ne doivent pas avoir suivi une formation en surveillance de personnes.

Durée du cours : la durée totale du cours est d'au moins 40 heures (pauses non comprises). Le cours doit être suivi dans son intégralité.

Attestation : l'attestation doit comporter des indications sur le contenu du cours, la direction du cours et les modalités d'encadrement lors des exercices pratiques. Une attestation ne peut être délivrée que si le cours a été suivi dans son intégralité.

³ Disponible en téléchargement sous : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observation des assurés par les assurances sociales > Spécialistes chargés d'observations.

Condition d'admission au cours : seules peuvent être admises au cours les personnes ayant un permis de conduire, qui ont au préalable attesté disposer des connaissances juridiques requises (art. 7b, al. 1, let. d, OPGA) et pour lesquelles l'extrait du casier judiciaire est exempt de toute infraction faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation (art. 7b, al. 1, let. a, OPGA). Le prestataire peut définir d'autres conditions d'admission.

3.2 Conditions posées aux prestataires de formations continues en surveillance de personnes

Contenu du cours : conformément à l'annexe II du Guide concernant la procédure d'autorisation⁴, l'observation porte sur les domaines de compétences opérationnelles suivants : appliquer les compétences techniques et juridiques (A), planifier l'observation (B), réaliser l'observation (C) et documenter l'observation (D). Trois des quatre domaines de compétences sont subdivisés en compétences opérationnelles professionnelles. Afin qu'une formation continue puisse être reconnue, elle doit au moins couvrir une compétence opérationnelle professionnelle (par ex. A1. Application des compétences juridiques ou C3. Observation à pied [en milieu urbain, campagne, situation particulière, transports en commun]).

Direction du cours :

Domaine de compétence opérationnelle A1. : une grande partie du cours doit être dispensée par une personne titulaire d'un diplôme universitaire en droit.

Domaines de compétences opérationnelles A2, B-D : Le ou les formateurs doivent avoir suivi une formation policière initiale en surveillance de personnes.

Durée du cours : la formation continue doit durer une journée au minimum (c'est-à-dire au moins 8 heures).

Condition d'admission au cours : lorsque le cours porte sur les compétences opérationnelles du domaine « Réaliser l'observation » (C), le prestataire ne doit admettre au cours que des personnes ayant préalablement attesté avoir suivi une formation initiale en matière de surveillance de personnes et dont l'extrait du casier judiciaire est exempt de toute infraction faisant apparaître un lien avec l'activité soumise à autorisation (art. 7b, al. 1, let. a, OPGA). Aucune condition d'admission n'est posée aux cours portant sur les compétences opérationnelles des domaines A, B et D. Les prestataires peuvent définir eux-mêmes les conditions d'admission au cours.

Attestation : l'attestation doit contenir des indications sur le contenu et la direction du cours. Une attestation ne peut être délivrée que si le cours a été suivi dans son intégralité.

3.3 Procédure en vue de la reconnaissance

Pour obtenir la reconnaissance d'un cours, les documents suivants doivent être déposés suffisamment tôt à l'OFAS (au moins 2 mois avant le début prévu des cours) :

- programme des leçons ;
- supports de cours / présentation Power Point ;
- descriptif des exercices pratiques (impératif pour la formation initiale ; si nécessaire pour la formation continue) ;
- attestation de formation du responsable du cours ;
- attestation de formation des instructeurs (impératif pour la formation initiale ; si nécessaire pour la formation continue) ;
- projet d'attestation de suivi du cours.

⁴

Disponible en téléchargement sous : www.ofas.admin.ch > Assurances sociales > Aperçu > Observation des assurés par les assurances sociales > Spécialistes chargés d'observations.

Mémento pour les prestataires de cours (droit, formation initiale en surveillance de personnes, formation continue en surveillance de personnes)

4. Contact

OFAS, État-major de direction, secteur Droit

Adresse électronique : bereich.recht@bsv.admin.ch

Tél. : [058 462 91 83](tel:0584629183)